Séance du Conseil du 16 août 2022

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
M JM. Delchambre, Mme M-L Colpin, M ~~M. Etienne~~ Echevins
M ~~F. Thonon~~, Président du CPAS, Conseiller
Mlle V. Oger, M G. Devallée, Mme ~~C. Van Kerrebroeck~~, M J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, ~~V. Sbrascini~~, MM P. Matagne, P. Decelle, ~~H. Hansen~~, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Monsieur le Bourgmestre annonce que le Rallye gastronomique aura lieu le week-end prochain, et ce, pour la dernière fois. Il a en effet, après 18 ans d'organisation de cette manifestation, décidé d'arrêter et ce, vu la difficulté de trouver des bénévoles pour l'assister dans cette activité. Le rallye gastronomique a permis à de nombreuses personnes de visiter des endroits inédits de Faimes et a permis de récolter 130.000 € qui ont été versés dans la caisse de l'école communale.
Monsieur le Bourgmestre fait savoir que le dernier "petit marché" de Faimes pour cette année a eu lieu il y a 15 jours. Ce fut un beau succès : 22 exposants et un grand nombre de visiteurs. Les prochains marchés de la saison prendront place à Geer, ensuite à Berloz et enfin à Donceel.
Monsieur le Bourgmestre indique que la rentrée scolaire, qui aura lieu une semaine plus tôt cette année, s'annonce très bien.
Les membres du Conseil invitent ensuite chacun à participer aux différentes activités qui auront lieu prochainement à Faimes : Apéros Faimois, Fête d'Aineffe, Fête de Les Waleffes...

3. Motion - impact financier de la gestion des terres
Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 135 qui prescrit :
"§1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.
§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics." ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;
Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;
Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;
Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de communes ayant une étendue géographique importante et un nombre

de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur les voiries ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres, que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres, hormis la comparaison avec les tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie de l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1 : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communale afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3 : La sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 : La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Répartition des dotations provinciales en faveur des Zones de secours - action en justice - accord

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 et du 3 septembre 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux fixant une trajectoire de reprise partielle des dotations communales par les Provinces ;

Considérant que la Zone de secours Hesbaye, pour le compte des 13 communes, a marqué son désaccord à de multiples reprises sur la manière dont les dotations provinciales en faveur des Zones de secours sont réparties par la Région wallonne, ;

Considérant que notre commune s'estime lésée par cette répartition qui aboutit à ce que les habitants de notre Zone de secours perçoivent un montant inférieur par habitant à ceux des autres Zones de secours ;

Considérant que malgré plusieurs interpellations auprès du Ministre wallon des pouvoirs locaux en charge de la réforme, aucun changement n'est intervenu ;

Considérant qu'un contact a également eu lieu dans le courant du mois de mars au départ de la Zone de secours Hesbaye avec l'UVCW, mais cette dernière ne souhaite intervenir qu'en faveur de toutes les Zones pour éviter de paraître en favoriser une aux détriments des autres ;

Qu'au vu de ces éléments, le Collège souhaite entamer une procédure en justice pour contester les circulaires dont question ci-dessus ;

Marque son accord sur la participation de la Commune de Faimes à la procédure en justice à entamer par la Zone de Secours.

5. Intradel - actions zéro déchets - mandat à l'intercommunale

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. **Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire**

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.
C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation…
La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation…) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.
Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.
Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. **Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires**

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.
C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.
Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. **Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes**

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab./an !
(= 1,5 L d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1,5 L en plastique)
Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.
Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. **Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD**

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.
Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles….
Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.
Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article 1 : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.

Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.
Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

6. Contrat de rivière - Programme d'actions 2023-2025 - approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Faimes est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA en abrégé) ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (56 observations dont 17 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2020-2022 adopté par le Conseil Communal en date du 24 juin 2019 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;
Sur proposition du Collège communal :
DECIDE :
Article 1 : D'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre **jointe en annexe**.
Article 2 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.
Article 3 : D'allouer annuellement une subvention minimum de 1527 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025.
Article 4 : D'autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2023-2025.
Article 5 : D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leur comportement sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées…).
Article 6 : De transmettre la présente délibération et ses annexes en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

7. Fourniture de repas scolaires 2022/2023 - cahier des charges - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions du cahier des charges relatif au marché "Fourniture de repas scolaires 2022-2023" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/124-23 ; qu'un article équivalent sera inscrit au budget 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 juillet 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 juillet 2022 ;

DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Fourniture de repas scolaires 2022-2023”, établis par l’auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.500,00 € TVAC.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2022, article 722/124-23.

8. Extension de l'école de Les Waleffes - approbation

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu le décret du 5 février 1990 réglant l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'investissements immobiliers dans le cadre du Fonds des bâtiments scolaires de l’enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2002 relative à la procédure pour l'octroi de subvention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que le nombre d'habitants de Faimes dépasse depuis peu les 4.000 habitants ; que le nombre de nouveaux permis d'urbanisation et d'urbanisme accordés laissent présager une augmentation constante de la population ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits dans l'école communale de Faimes a nettement progressé ces dernières années, passant de 293 élèves pour l'année scolaire 2016-2017 à 405 élèves inscrits au 14 février 2022 ;

Considérant que la nouvelle école de Celles a atteint son niveau maximal d'occupation ;

Que l'implantation de Les Waleffes, datant de 1857 n'a subi que peu d'interventions, réalisées majoritairement sur fonds propres ;

Considérant que les élèves de l'école de Les Waleffes se rendent à la salle Patria située à +/- 100 mètres de l'école pour les garderies du matin et du soir ainsi que pour les repas scolaires ;

Que cette salle de village n'est pas adaptée à l'accueil des enfants ;

Que les sanitaires de l'école sont accessibles uniquement par l'extérieur ;

Considérant qu'il convient de pouvoir doter l'implantation de Les Waleffes d'un réfectoire et de sanitaires adaptés et de construire des classes supplémentaires pour l'accueil des élèves ;

Vu le marché lancé en vue de la désignation d'un auteur de projet en vue de l'extension de l'école de Les Waleffes tel qu'attribué à l'architecte Vonèche ;

Vu les plans dressés par l'auteur de projet ;

Considérant que ce projet d’agrandissement vise plusieurs objectifs :

- Améliorer la qualité de l’accueil et augmenter l’offre de places ;
- Améliorer l’infrastructure de dimension modeste, inadaptée aux exigences scolaires ;
- Remédier à l’absence de réfectoire et à la déficience de préau ;
- Réaménager des locaux sanitaires adaptés au nombre d’élèves, essentiellement en primaire, et adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- Améliorer le niveau de sécurité lié aux risques d’incendie en permettant une évacuation rapide des occupants et en installant des moyens complémentaires de détection et de prévention ;

Revu notre délibération en séance du 25 avril 2022 par laquelle le Conseil approuve le projet d'extension de l'école de Les Waleffes pour un total de 1.056.232,55 € ;

Vu les conditions politiques actuelles liées à la guerre en Ukraine et la hausse généralisée des prix ;

Vu les légères adaptations apportées au projet ;

Considérant que le montant de l'investissement a dû être revu et est désormais estimé à 1.928.253,16 € : travaux : 1.785.419,59 € + frais généraux (8 %) : 142.833.57 € ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été sollicitée et que le permis nous a été délivré en date du 29 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Approuve le dossier d'extension de l'école de Les Waleffes tel qu'établi par l'auteur de projet et l'estimation de ce chantier au coût de1.928.253,16 €.
Décide de solliciter la subvention de ce dossier auprès du Fonds des Bâtiments scolaires.

9. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - budget exercice 2023 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 23 juin 2022, parvenue le 20 juillet 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 juillet 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique pour l'exercice 2023 sous réserve des corrections suivantes :

- D43 : 98 € et non 96 €. Erreur de retranscription
- D42 : 148 € au lieu de 150 € pour équilibrer le chapitre ;

Vu l'avis favorable émis par Madame Destexhe, Receveuse régionale, rendu en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.240,00 €
- dont une intervention communale ordinaire	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	23.556,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	8.556,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.116,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.500,00 €
Recettes totales	39.796,00 €
Dépenses totales	39.796,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

10. Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes - budget 2023 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 08 juillet 2022, parvenue le 15 juillet 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise sans aucune correction ni remarque ;

Vu l'avis réservé de Mme Destexhe, receveuse régionale, rendu en date du 28 juillet 2022 laquelle relève que le taux de TVA applicable aux immeubles du culte est de 21 % et non de 6 % ; que dès lors les montants des travaux prévus à l'extraordinaire est estimé à 18.672,72 €, TVA comprise, au lieu de 17.034,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il y aurait lieu de pouvoir débattre avec les responsables de la Fabrique d'église sur ce projet de travaux concernant le remplacement de la cuve à mazout et son remplacement par une nouvelle citerne à placer dans un abri fermé à construire au devis revu de 18.672,72 € ;

Que dès lors, il y a lieu de retirer les sommes prévues pour ces travaux du budget 2023, le projet pourra être réintroduit en modification budgétaire après concertation ;

Pour le reste, considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise St-Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 juillet 2022, est approuvé à l'unanimité tel que révisé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.288,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.100,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.804,89 €
- dont un boni présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.381,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.137,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.575,00 €
Recettes totales	15.093,45 €
Dépenses totales	15.093,45 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

11. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - Budget 2023 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 03 août 2022, parvenue le 05 août 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise St-Pierre de Borlez-Aineffe arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise st Pierre de Borlez-Aineffe sous réserve des corrections suivantes :
- R20 : 11.165,45 € au lieu de 13.023,41 €. Le calcul du tableau de tête était pourtant correct
- D49 : 13.372, 90 € au lieu de 15.230,86 €, pour équilibrer le budget ;

Attendu que le budget de la Fabrique a été déposé à l'administration le 5 août 2022 ; que Mme Destexhe, receveuse régionale est en congé et qu'il n'a donc pas été possible de solliciter d'avis de légalité ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise St-Pierre de Borlez-Aineffe pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 août 2022 et tel que corrigé par le chef diocésain, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.916,45 €
- dont un supplément de la commune de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	49.165,45 €
- dont un boni présumé de l'exercice courant de :	11.165,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.721,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.000,00 €
Recettes totales	78.081,90 €
Dépenses totales	78.081,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique M Cartuyvels Etienne